



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10477

Numéro SIREN : 794 071 050

Nom ou dénomination : GOOT

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2017 sous le numéro de dépôt 42675



1704273004

DATE DEPOT : 2017-04-28

NUMERO DE DEPOT : 2017R042675

N° GESTION : 2017B10477

N° SIREN : 794071050

DENOMINATION : GOOT

ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/27

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

Liste des sièges sociaux antérieurs

SAS GOOT
Au capital de 88 890 euros
Siège social : 14 rue Soleillet, 75020 Paris
RCS Paris n °794 071 050

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

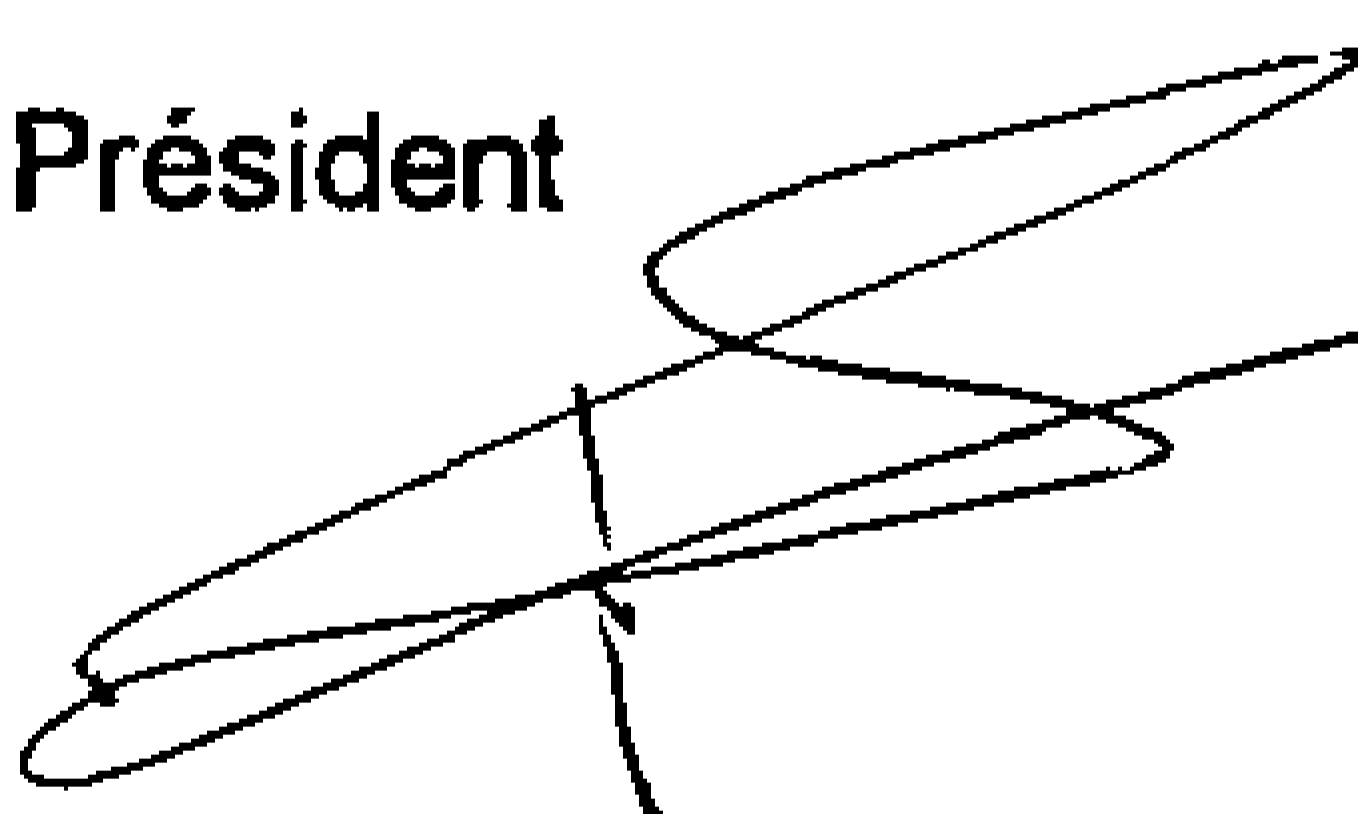
(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
3 villa Etex, Paris	Paris	Constitution 18/07/2013	2 mai 2014
44 rue Cauchy, Arcueil	Creteil	3 mai 2014	9 février 2017
14 rue Soleillet, Paris	Paris	10 février 2017	

Fait à : Paris

Le : 27 avril 2017

Le Président

 *Oliver TUBERT*
Président.



1704273003

DATE DEPOT : 2017-04-28
NUMERO DE DEPOT : 2017R042675
N° GESTION : 2017B10477
N° SIREN : 794071050
DENOMINATION : GOOT
ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/04/03
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :

GOOT
Société par actions simplifiée au capital de 88.890 euros
Siège social : 14 rue Soleillet 75020 Paris
RCS 794 071 050

Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire
Du 3 avril 2017

L'An Deux Mille Dix Sept,

Le 3 avril,

À vingt heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts et à la loi.

Il est établi une feuille de présence émargée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Ladite feuille de présence, à laquelle étaient joints les pouvoirs des membres représentés par des mandataires, a été certifiée exacte par le Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier THIBERT, président associé.

Sont présents :

- Monsieur Olivier THIBERT, président et actionnaire, titulaire de : 5.621 actions.
- Monsieur Paul LAURAIN, actionnaire, titulaire de : 107 actions

Ont valablement voté par correspondance :

- Monsieur Maxime VASSEUR, actionnaire, titulaire de : 336 actions
- PIERSON MEUNIER, actionnaire, titulaire de : 350 actions
- Monsieur Pierre-Arnold CAMPHUIS, actionnaire, titulaire de : 70 parts

TOTAL des actions détenues par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance : 6484 actions sur un total de 8889 actions.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'assemblée est présidée par Monsieur Olivier THIBERT, Président de GOOT.

Seuls deux actionnaires étant présents, l'Assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de désigner de scrutateurs ni de secrétaire.

L'assemblée décide également que le vote sera fait à main levée.

Après examen de la feuille de présence, le Président constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote.

Le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion du Président
- compte de résultat, bilan arrêté au 30/04/2016 et annexe
- Le texte des projets de résolutions.
- Décision présidentielle du 10 février 2017.

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la Société pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion présenté par le président sur l'exercice clos le 30/04/2016 ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé, affectation des résultats ;
- Constat de la décision présidentielle de transfert du siège social du 10 février 2017 et ratification ;
- Modifications statutaires corrélatives
- pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentées.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le président sur les comptes de l'exercice clos le 30/04/2016, la collectivité des associés approuve ces rapports, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort desdits rapports et des comptes.

Adoption : 5 associés ;

Rejet : 0 associé ;
Abstention : 0 associé.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à la majorité de 6484 actions sur 8889 actions.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30/04/2016, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés et donne quitus au Président pour sa gestion durant cet exercice.

Elle constate que ces comptes font ressortir pour l'exercice écoulé une perte de 195.517 euros, qu'elle décide d'imputer en totalité sur le compte "Report à nouveau".

Conformément à la loi, l'assemblée constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

En outre, la collectivité des associés constate qu'il n'y a pas eu au cours de l'exercice de dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Adoption : 5 associés ;
Rejet : 0 associés ;
Abstention : 0 associés.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à la majorité de 6484 actions sur 8889 actions.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'attribuer une rémunération au Président, Monsieur Olivier THIBERT, à compter du 1^{er} mai 2017, d'un montant annuel de 48.000 € brut.

En outre, la collectivité des associés décide d'assorti cette rémunération d'un bonus discrétionnaire en cas de dépassement du Chiffre d'Affaire d'un seuil de 500.000 € brut.

Adoption : 1 associé ;
Rejet : 4 associés ;
Abstention : 0 associés.

OK

Cette résolution est rejetée à la majorité de 6484 actions sur 8889 actions.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte du transfert de siège social décidée par décision présidentielle annexée au présent procès-verbal.

En effet, le Président, en vertu de l'article 4 des statuts, a décidé le transfert de siège social dans un département limitrophe du siège initial, suivant décision présidentielle du 10 février 2017.

Ainsi, la collectivité des associés prend acte et ratifie cette décision présidentielle, et constate que l'ancien siège social était sis à 44 rue Cauchy 94110 Arcueil et le nouveau siège social est sis 14 rue Soleillet 75020 Paris suivant décision présidentielle du 10 février 2017.

Dès lors, la collectivité des associés autorise toutes modifications statutaires corrélatives ou nécessaires.

Adoption : 5 associés ;

Rejet : 0 associés ;

Abstention : 0 associés.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à la majorité de 6484 actions sur 8889 actions.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

Adoption : 5 associés ;

Rejet : 0 associés ;

Abstention : 0 associés ;

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à la majorité de 6484 actions sur 8889 actions.


BT

De tout ce que dessus, il a été dressé par le président, le présent procès-verbal qu'il a signé en deux exemplaires originaux.

Lu et certifié véritable,

Olivier THIBERT

Le Président

 In Nomine véritable
Olivier Thibert.

RT



1704273002

DATE DEPOT : 2017-04-28

NUMERO DE DEPOT : 2017R042675

N° GESTION : 2017B10477

N° SIREN : 794071050

DENOMINATION : GOOT

ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/10

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

GOOT
SAS au capital de 88.890 €
Siège social : 44 Rue Cauchy, ARCUEIL 94110
794 071 050 R.C.S CRETEIL
(Ci-après la « Société »)

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE
DU 10 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix sept,
Le 10 février 2017,
A vingt heures dix,

Le Président de GOOT, Monsieur Olivier THIBERT, a pris acte de la délégation de compétence accordée par les statuts de la société aux fins de décider le changement de siège social:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Le Président, décide de transférer le siège social primitivement fixé à Arcueil (94110), 44 rue Cauchy à Paris (75020), 14 rue Soleillet, à compter de ce jour.

En conséquence de ce transfert, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 4 « siège social », alinéa 1, des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (ancienne rédaction)

Le siège social est fixé 44 rue Cauchy (94110).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé 14 rue Soleillet (75020).

Le reste de l'article demeure sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice des statuts.

Le Président effectuera toute modification statutaire qui lui apparaîtra nécessaire, notamment corrélatrice à la présente augmentation des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Le Président, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été accordée par les statuts, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La présente décision sera rédigée en au moins autant d'exemplaire qu'il y a d'actionnaires, sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social, deux exemplaires seront dressés pour les formalités légales soit douze exemplaires.

Monsieur Olivier THIBERT

Président



Par fait conférer
par son représentant
le 10/02/2017



1704273001

DATE DEPOT : 2017-04-28

NUMERO DE DEPOT : 2017R042675

N° GESTION : 2017B10477

N° SIREN : 794071050

DENOMINATION : GOOT

ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris

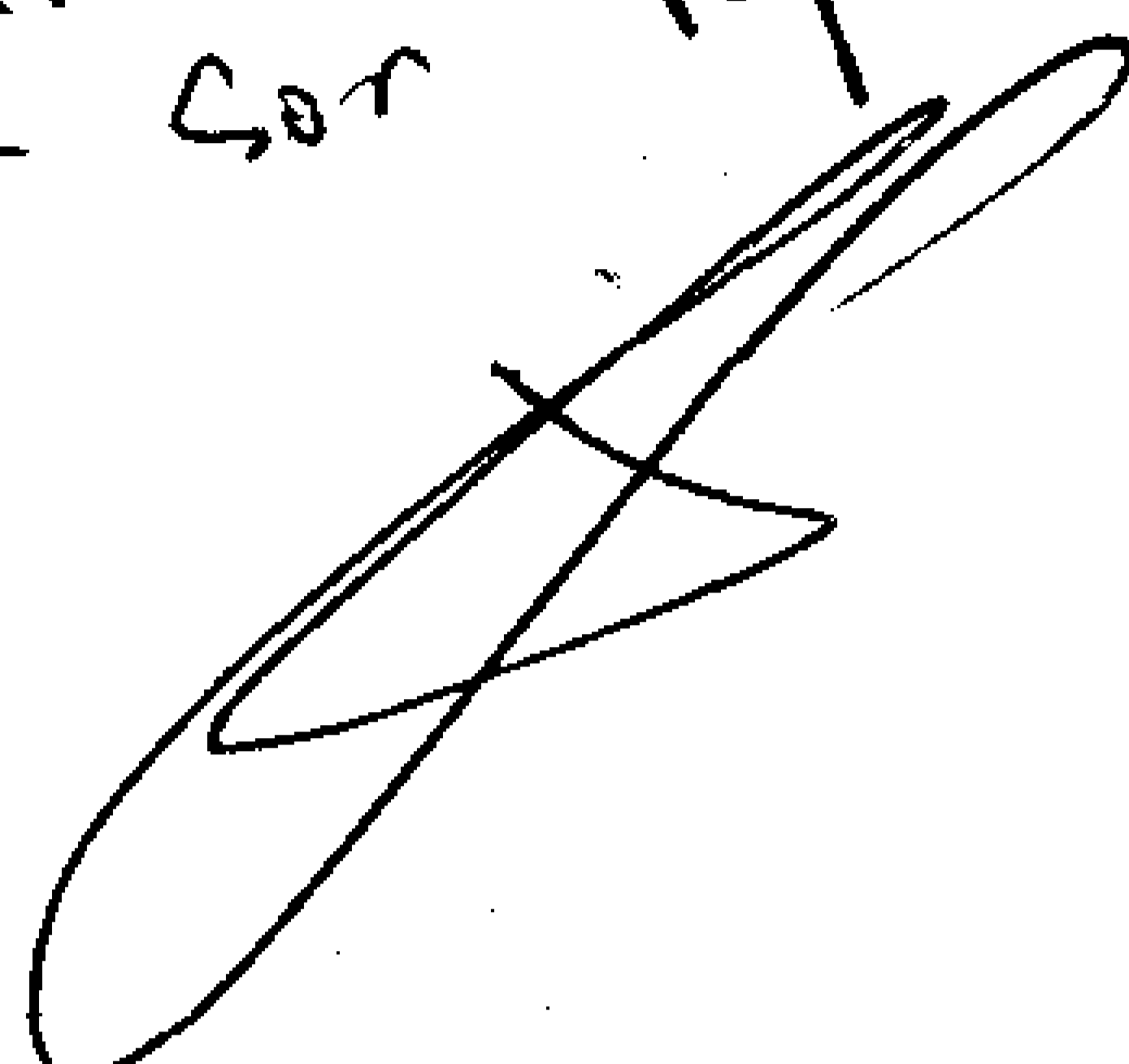
DATE D'ACTE : 2017/04/03

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :


17B. 10477

Par Paul
Conformément à l'original
par son représentant légal



GOOT
SAS au capital de 88.890 €
14 rue Soleillet 75020 Paris
RCS PARIS 794 071 050

3-6-17 (09)

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
28 AVR. 2017
Sous le N°:
R 12675 

AA 10-2-17 -

TI

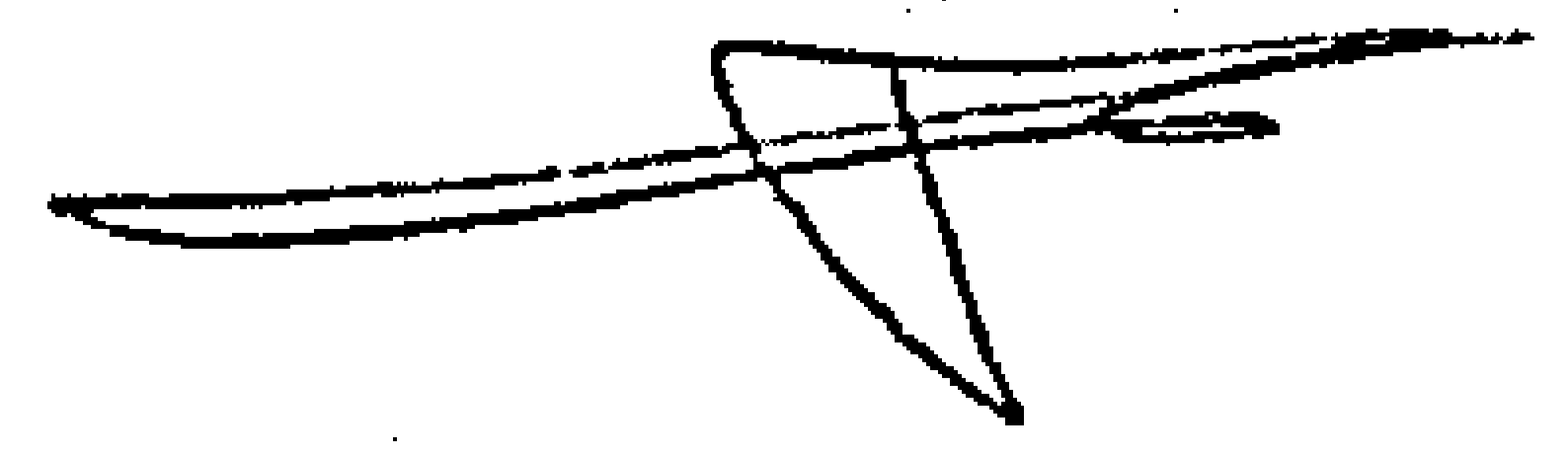
AS

STATUTS

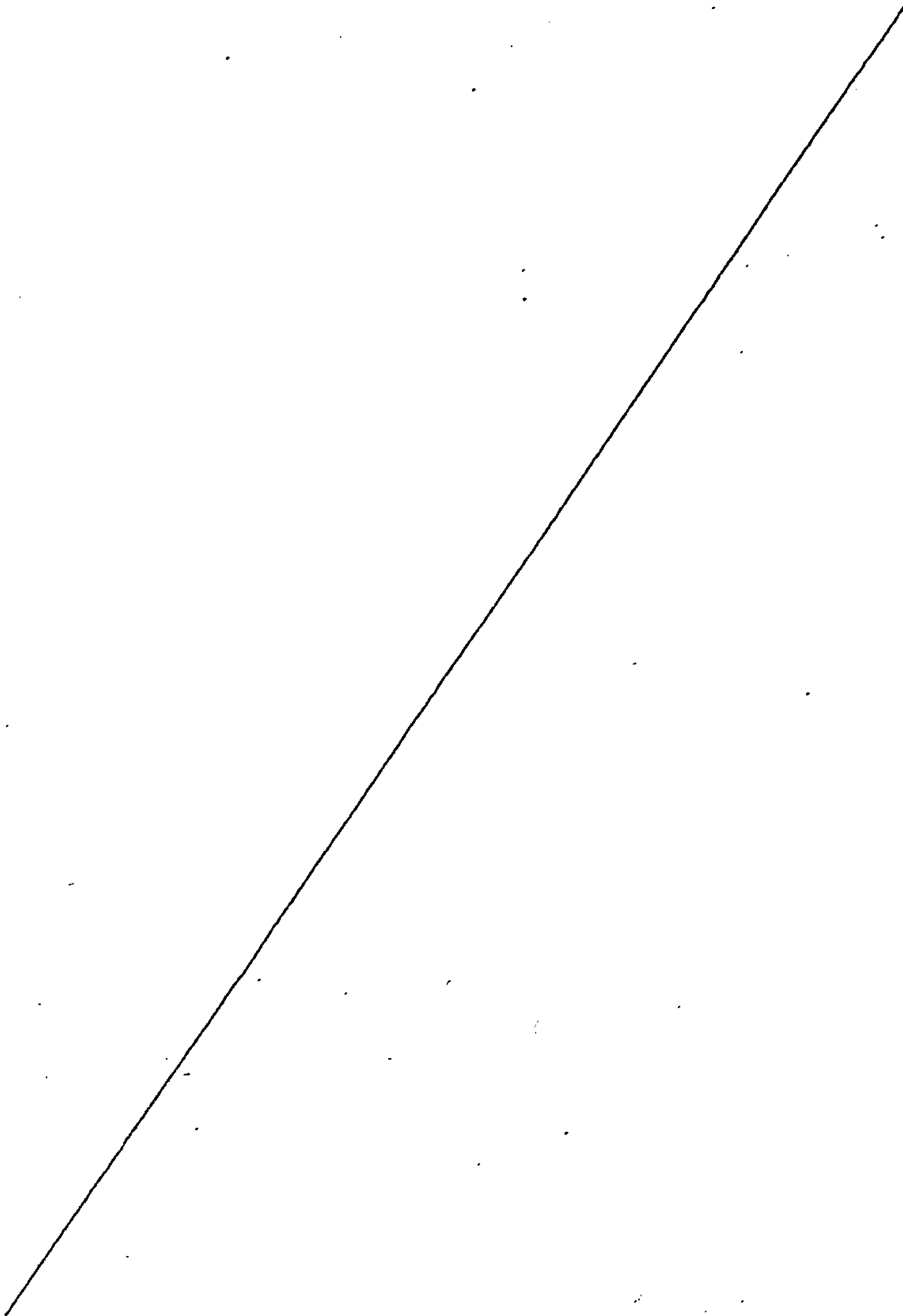
PA 3-6-17 -

**Mis à jour suivant décision présidentielle ratifiée par AG du 3
avril 2017**

UB 27-6-17



Handwritten text inside a rectangular box, possibly a stamp or a signature. The text is illegible due to the quality of the scan.



TITRE IFORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREEARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

1.1. La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Les soussignés indiquent que, si la société devait ne comporter qu'un seul associé dans l'avenir, la société pourra se maintenir sous la forme unipersonnelle (SASU) sans que la forme sociale en soit modifiée.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associés

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- Filiale : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Société : la Société Goot

ARTICLE 2 - DENOMINATION - NOM de DOMAINE

- La dénomination sociale est : Goot

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

AS nv of

Le nom de domaine correspondant (Goot) sera inscrit au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger: l'exploitation de site internet et d'applications sur téléphone mobile.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 rue Soleillet 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE .

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIALARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

1. Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant total de SOIXANTE MILLE (60.000) euros, savoir :

- Par Monsieur Olivier THIBERT..... 40.000 euros ;
- Par Monsieur Adrien SICARD 10.000 euros ;
- Par Monsieur Maxime VASSEUR..... 10.000 euros ;

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la bane LCL – 6 rue de la Liberté à DIJON (21000).

Ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Soit un total des apports en numéraire de 60.000 euros ;

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 euros pour le porter à 70.000 euros, par création de 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du président du 19 juin 2014.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2016, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social et a délégué tous pouvoirs et compétences au Président pour réaliser l'augmentation de capital social.

Par décision présidentielle du 8 janvier 2016, le Président a procédé à l'augmentation de capital social d'un montant de 18.890 euros pour le porter à 88.890 euros, par création de 1.889 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale et de 133 euros de prime d'émission, soit un montant total de 270.127 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88.890 euros. Il est divisé en 8.889 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, en respectant le pacte d'actionnaires, s'il y a lieu, et selon toutes modalités, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

AS NV AT

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve du pacte d'actionnaire en vigueur.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

AS NV AT

12.1 Les actions sont librement négociables, sous réserve des conventions d'agrément prévues ci-après, et étant précisé que le pacte d'actionnaires, s'il y a lieu, a vocation à s'appliquer par priorité, dans toutes ses dispositions, y compris s'il vient à être en contradiction avec les clauses statutaires, à la seule exception de celles qui seraient d'ordre public.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

12.4 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés lors d'une assemblée générale et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise selon les conditions de quorum et de vote exposées à l'article 23 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

AS nv RT

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

125. - Décès d'un associé

AS

OT

NV

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit, et peut devenir une société unipersonnelle, ou encore, se poursuivre avec les ayant-droit de l'associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou Interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, interdiction bancaire, ou notation préjudiciable à la société, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, et si le Président ne peut

AS

RV

OT

plus exercer ses fonctions, un nouveau président sera désigné, parmi les actionnaires, à l'unanimité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant par décision collective.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, si les conditions sont réunies, en droit comme en fait.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 - Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

AS
nv ot

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Le/les Directeur(s) Général (Général) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de Direction que le Président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AS NV AT

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, s'il y a lieu, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné dans le cadre de l'acte constitutif et des présents statuts..

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des associés présents ou représentés :

AS

AV

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires sauf pour le transfert du siège social dans un même département ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Excepté par conséquent, les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, ou toute autre majorité spécifique qui serait exigée par la loi;

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

18.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Modalités de consultation des associés

AS

RV

af

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

AS

NV

AT

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

- 20.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 20.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 21.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 21.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
- 21.3 Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

- 22.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
- 22.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.
- 22.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
- 22.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de

AS

AV

OT

télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES / DECISIONS COLLECTIVES

23.1 L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

23.2 L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

23.3 En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

AS NV dt

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation, et sera clôturé le 30 avril 2014.

ARTICLE 26 - inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ;

AS RV OT

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Toutefois, les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

AS

NV

05

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, lesquels doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité simple.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou les associés décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

AS

AV

RT

En cas de continuation de la société, l'associé unique, ou les associés est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions d'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VIII

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des caractéristiques de la société, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

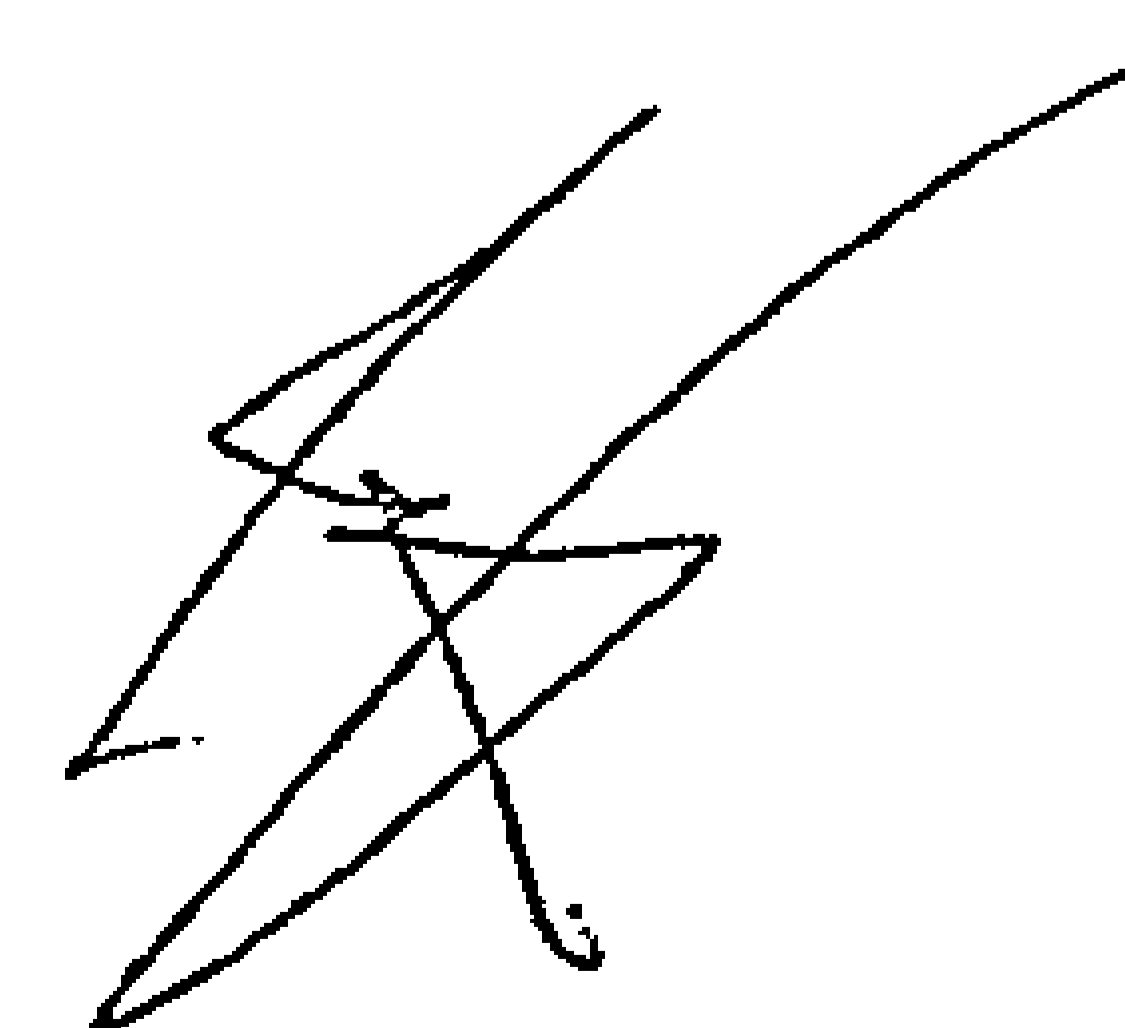
ARTICLE 32 – NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les associés soussignés désignent en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Olivier THIBERT, pour une durée initiale de 3 ans.

Monsieur Olivier THIBERT déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

Le directeur général sera désigné par l'assemblée générale des associés.



ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Olivier THIBERT, ainsi que les associés ont procédé, ou feront procéder à toutes études et opérations antérieures ou postérieures à la constitution de la société, dans son intérêt, et a d'ores et déjà pris les engagements suivants pour le compte de la Société, et dans son intérêt, notamment :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.
- Avances, s'il y a lieu, et qui seront comptabilisées en compte courant, au titre, notamment, de l'établissement d'une consultation concernant la disponibilité de la dénomination sociale et de la marque correspondante; mise en œuvre du dépôt et de la protection de la dénomination sociale, du nom de domaine et de la marque correspondante, auprès de tous organismes habilités, en France, comme à l'étranger, études concernant l'inscription de brevets etc..
- Etablissement de contrats si nécessaire.

Une liste de chacun des engagements et de leurs incidences et coûts, des avances consenties par Mr le Président fondateur, ou par les associés, sera établie pour être annexée aux statuts. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.


ARTICLE 34 – PUBLICITÉ


Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Olivier THIBERT, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.


AS AV 05

Fait en 8 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, 1 pour chaque associé et 1 pour les archives sociales.

A Paris, le 17 mai 2013

Monsieur Olivier THIBERT* *lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions de Président*


Monsieur Maxime VASSEUR** *lu et approuvé, bon pour accord*


Madame Adrien SICARD* *lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions*


*Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions »

** Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

AS RV AT